



ARRETE MUNICIPAL n°2026-101
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
Les Sentiers de Grésy – Randonnée et barbecue

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 4 mai 2026 par M. GUY FALQUET, Président de l'association Les Sentiers de Grésy 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : L'association **Les Sentiers de Grésy** représentée par M. Guy FALQUET, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **au Tennis club de Grésy** à Antoger 73100 Grésy-sur-Aix, à l'occasion de la Randonnée et repas champêtre :

- **Le dimanche 14 juin 2026 de 07h00 à 18h30.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Les sentiers de Grésy

Fait à Grésy-sur-Aix, le 18 mai 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 12-06-2026

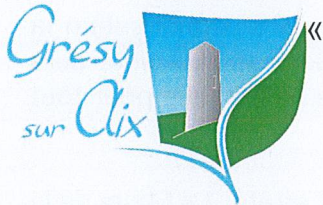
Notifié à l'intéressé le : 19-05-20296

Certifié exécutoire le : 14-06-2026

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2026-102
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Chemin des Mellets
73100 GRESY SUR AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 18 mai 2026 par l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE, Orly, Albens,73410 ENTRELACS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Chemin des Mellets , 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux BT pour future construction, pour le compte d'ENEDIS

Du 08Juin au 10 Juillet 2026

Ces travaux seront effectifs 5 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- PORCHERON FRERES ET CIE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 Mai 2026

Pour le Maire et par délégation,

Estelle MAZZOLENI, Adjointe aux travaux



Affiché/publié le :

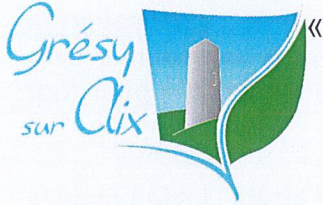
Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**ARRETE MUNICIPAL n°2026-103****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Rue de Sarraz
73100 GRESY SUR AIX****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 18 mai 2026 par l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE, Orly, Albens, 73410 ENTRELACS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Rue de Sarraz, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la confection de massif de fondation pour éclairage et pose de candélabre , pour le compte de la commune

Du 22 Juin au 10 Juillet 2026

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- PORCHERON FRERES ET CIE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 Mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI, Adjointe aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2026-104
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route d'Arbussin
73100 GRESY SUR AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 19Mai 2026 par les services techniques de Grésy-sur-Aix (service voirie)

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Route d'Arbussin, au croisement avec le Chemin du Nant, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la modification de la traversée piétonne et au renforcement de la signalétique verticale

Du 26 au 29 Mai 2026

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux de modification piétonne et au renforcement de la signalétique verticale

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- Commune de Grésy-sur-Aix

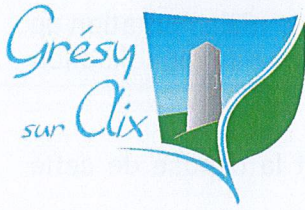
Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 Mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI, Adjointe aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2026-105
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route des Bauges (RD 911)
Niveau giratoire de la Porte
73100 Grésy sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à MME Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 28 avril 2026 par l'entreprise UNIVERS RESEAUX, 272 rue du 14 Juillet, 60250 BALAGNY SUR THERAIN

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera strictement interdite, ROUTE DES Bauges (RD 911) dans le sens giratoire de la Cascade au giratoire de la Porte, afin de permettre le remplacement de cadre et tampon Orange pour le compte Constructel et Orange

Du 27 au 29 Mai 2026
De 21H00 à 5H00

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit depuis le giratoire de la Cascade :
- Route des gorges du Sierroz/ route de l'Albanais RD 1201/ route des Bauges

Article 2: Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer et restrictions de circulation sera mise en place par l'entreprise et un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour 2 nuits dans la durée indiquée.

Article 3 : la signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Grésy-sur-Aix si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- MTD,
- UNIVERS RESEAU

Fait à Grésy sur-Aix, le 19 Mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI,
Adjointe aux travaux

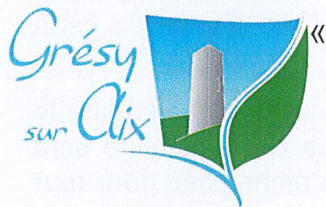


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2026-106
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route des Bauges (RD 911)
Niveau Pont des Dames
73100 GRESY SUR AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 28 avril 2026 par l'entreprise UNIVERS RESEAUX, 272 rue du 14 juillet 1789, 60250 BALAGNY SUR THERAIN.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Route des Bauges (RD 911), 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au remplacement de cadre et tampon Orange pour Constructel

Du 26 au 29 Mai 2026
De 21H00 à 5H00

Ces travaux seront effectifs 2 nuits pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 et par piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux de 5 C18remplacement de cadre et tampon Orange

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- UNIVERS RESEAUX

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 Mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI, Adjointe aux travaux

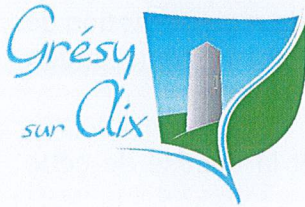


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2026-107
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route des Triollets / Impasse des Fauvettes
73100 Grésy sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à MME Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 19 Mai 2026 par l'entreprise GUINTOLI, 385 route de la Peyrousse, 73800 LA CHAVANNE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera strictement interdite, Route des Triollets depuis l'intersection avec la route de Legent et Impasse des Fauvettes afin de permettre la reprise en enrobé de la voirie pour le compte de Grand Lac

Du 20 au 22 Mai 2026

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :

- Route des Triollets/Route des Fillards/Route du Revard

La route des Triollets sera ouverte avec circulation dans les deux sens et les travaux réalisés sur 2 jours.

Article 2: Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer et restrictions de circulation sera mise en place par l'entreprise et un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour 2 nuits dans la durée indiquée.

Article 3 : la signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Grésy-sur-Aix si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- SAMU,
- GUINTOLI,
- Grand lac

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 Mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI,
Adjointe aux travaux

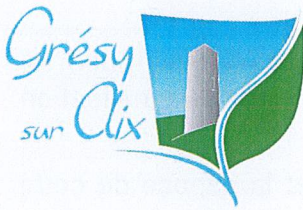


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2026-108
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route des Bauges (RD 911)
73100 GRESY-SUR-AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 12 Mai 2026 par l'entreprise SARL JANIN BTP, 371 montée de la Rippe, Albens, 73410 ENTRELACS pour le compte de Grand Lac.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée par feux tricolores, Route des Bauges (RD911), 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux de renouvellement de la prise en charge AEP pour le compte de Grand Lac

Du 04 au 10 Juin 2026

Ces travaux seront effectifs 2 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou manuellement si besoin.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- Grand Lac,
- MTD,
- SARL JANIN BTP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 21 Mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI,
Adjointe aux travaux



Affiché/publié le :

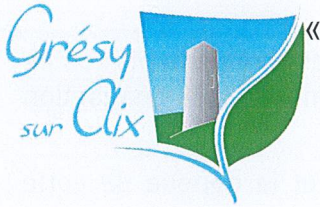
Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2026-109
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
73100 GRESY SUR AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 27 Mai 2026 par l'entreprise SARL JANIN BTP, 371 Montée de la Rippe, Albens, 73410 ENTRELACS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Route des Bauges RD 911, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au renouvellement du branchement d'eau potable avec une tranchée de 6 mètres et pose d'un regard 5 compteurs en limite de propriété pour le compte de Grand Lac

Du 04 au 10 Juin 2026

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

Travaux autorisés de jour :

- Destruction du mur
- Début tranchée côté trottoir

Travaux après 18H00 et de nuit :

- Terrassement au niveau de la bouche à clé
- Coupure d'eau à partir de 21H00 à 23H00

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 afin de procéder à ces travaux.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- SARL JANIN BTP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 28 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI Adjointe aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2026-110
Portant permission de voirie sur la
voie communale
Rue Boucher de la Rupelle
73100 GRESY SUR AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal N°2008-52 en date du 14/03/2008 qui détermine les limites des entrées et sorties d'agglomérations de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la demande en date du 28Mai 2026 présentée par l'entreprise CELESTE par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de travaux de fouilles à réaliser sur réseaux existant Télécom.

Considérant que les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, le Département pour le domaine public départemental et que ces dernières s'obtiennent après avis de la Commune et du Département,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler et de réglementer les travaux effectués sur le domaine public communal afin d'en garantir la préservation ainsi que la sécurité de ses différents usagers,

Article 1:

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : fouille à réaliser sur réseau existant Télécom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au regard du trafic, la bande de roulement attendue sur ce type de voirie est de 6 cm de Béton bitumineux.

Le déblai de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux ;

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 Juin 2026 comme précisée dans la demande.

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 11 Juin 2026 et terminés dans un délai de 30 jours.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 29 Mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI,
Adjointe aux travaux

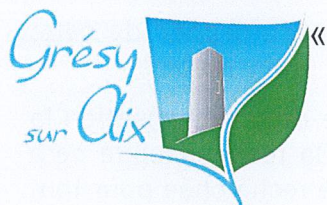


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2026-111
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Rue Boucher de la Rupelle
73100 GRESY SUR AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2026P-025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Estelle MAZZOLENI,

Vu la demande formulée le 28 MAI 2026 par l'entreprise CELESTE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Rue Boucher de la Rupelle, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des fouilles sur le réseau existant Télécom pour le compte d'Orange

Du 16 au 19 Juin 2026

De 9H00 à 16H00

Ces travaux seront effectifs 1 jour pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux.

Travaux proche de l'entrée de l'autoroute, il serait souhaitable de faire la circulation avec des piquets K10 car plus simple pour gérer les affluences

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- CELESTE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 27 Mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Estelle MAZZOLENI, Adjointe aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2026-114 Portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie pour la période 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de l'EPCI GRAND LAC n° 82-2020 portant refus de transfert de pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

Considérant l'opposition du maire de la commune de Grésy-sur-Aix au transfert de ses pouvoirs de police spéciale en la matière au président de l'EPCI ;

Considérant qu'une aire d'accueil permanente des gens du voyage a été aménagée par Grand Lac Communauté d'Agglomération sur le territoire de la commune de Voglans sise route de l'aéroport conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage susvisé ;

Considérant qu'un terrain d'accueil des gens du voyage est aménagé par Aix-les-Bains sur la commune 40 chemin des Massonnats, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage susvisé ;

Considérant que la commune de Grésy-sur-Aix relève, en conséquence de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 susvisée.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Grésy-sur-Aix en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées et citées ci-dessus.

Article 2 : Toute installation en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grésy-sur-Aix.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Brigade de Gendarmerie d'Aix les bains ;
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 01 juin 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 01-06-2026

Certifié exécutoire le : 01-06-2026

« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.